

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

10 rue des verriers
21000 Dijon

Références : 0005401102/2023-366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 10 rue des verriers 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 10 rue des verriers 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Raffinerie du Midi est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers. L'activité du site consiste en la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale SGS « accidentologie »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité et de procédures applicables à son établissement. L'accidentologie sur le site est bien prise en compte et un suivi est réalisé de façon

satisfaisante. Toutefois, quelques pistes d'amélioration ont été observées lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le Système de Gestion de la Sécurité présenté par l'exploitant le jour de l'inspection est la 4e version et est daté de janvier 2020. Il a prévu une révision en fin d'année puisqu'il s'est fixé un délai maximum de 4 ans entre deux versions. Ce document est propre au site, rédigé sur la base de procédures générales éditées par le siège, applicables sur le site de Dijon. Toutefois, certaines procédures peuvent être spécifiques à son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Dans le chapitre « surveillance des performances », une procédure datant de mai 2023 explicite le « traitement des événements hygiène-sécurité-environnement-qualité ». Ce document présente :

- les définitions liées à ce sujet ;
- les responsabilités de chaque acteur (chef d'établissement, direction HSE) ;
- le contenu de la procédure du traitement des événements HSEQ ;
- la surveillance de la gestion des événements ;
- le détail des annexes ;
- la maîtrise des enregistrements.

Cette procédure explicite donc le traitement des événements puis la prise en compte du retour d'expérience (REX).

Les événements sont tous rentrés dans le logiciel Themis, module de GMAO. Ce logiciel sert pour les accidents et les revues d'audits. Il est utile pour recenser et pour suivre toutes les actions QHSE. Il a été mis en place depuis janvier 2023. Auparavant, Synergi était utilisé mais l'exploitation des données n'était pas satisfaisante. Le contenu de Synergi a été transféré dans Themis. La traçabilité des événements n'est donc pas rompue. Le contenu sera alors gardé à vie sur Themis.

Dans cette procédure, on retrouve deux matrices :

- une concernant le traitement des événements qualité (produits non conformes, contamination du produit, mélange de produits, etc.) ;
- une concernant le traitement des événements HSE impliquant des personnes, l'environnement ou du matériel (incidents, accidents, altercation, débordement, personne suspecte, panne, etc.).

Pour chacune de ces matrices, on retrouve une hiérarchisation des événements : de la gravité faible n°1 à la gravité catastrophique n°5. Chaque niveau présente ses critères et l'impact en communication interne (immédiate et différée) et externe.

Demande de compléments n°1 : il est demandé à l'exploitant de veiller à la cohérence entre sa hiérarchisation des événements et l'échelle européenne caractérisant les accidents.

Le jour de l'inspection, dans Themis, 9 événements HSE étaient enregistrés depuis janvier 2023. Tous ces événements ont été cotés gravité 1 ou 2.

Par échantillonnage, un événement a été étudié, le jour de l'inspection : un problème lié à l'alimentation sur un automate déporté le 7 janvier. Il a été déclaré sur le site le 10 janvier. Il y avait alors eu un rapide incident dit « flash » impliquant une panne de l'automate puisque l'alimentation avait grillé. Dans la fiche Themis, 4 actions correctives et 1 action préventive ont été complétées, par exemple : augmentation du nombre de ronde pendant le week-end, avoir du matériel en stock pour les automates disponibles sur le site. Pour chacune de ces actions, un délai de suivi et une personne en charge de cette action sont clairement indiqués.

Concernant le retour d'expérience de ces événements, la procédure prévoit une analyse en interne, des événements les moins « graves », à l'aide du coordinateur ICPE. Ce dernier décidera ensuite de l'intérêt d'en faire un REX pour la totalité du groupe. Pour les accidents cotés gravité 4 ou 5, le retour d'expérience est aussi réalisé par le siège et une sensibilisation est effectuée pour tout le personnel du groupe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Constats : La thématique des MMR est traitée dans le chapitre « maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ». La procédure PI 01.14 leur est consacrée : « gestion des mesures de maîtrise des risques ». Un paragraphe a été, en particulier, étudié lors de l'inspection. Il traite des dysfonctionnements des MMR. Il stipule entre autres que chaque dysfonctionnement de MMR fera l'objet d'un traitement identique aux événements HSE avec la même cotation de gravité et une traçabilité dans Themis. Le jour de l'inspection, toutes les MMR étaient disponibles et en état de bon fonctionnement. On peut en recenser 4 sur le site, les autres mesures sont des barrières de sécurité. Chacune d'elle dispose d'un plan de maintenance interne et externe par un prestataire complété par la périodicité des contrôles et une échéance déclenchant une alarme quand le délai approche. Le problème cité au point précédent concernant une panne d'automate a été étudié sous cet angle, étant une MMR. D'après son plan de maintenance, un contrôle a été réalisé suite aux travaux de réparation. Malheureusement, aucune trace de la panne n'est écrite dans sa fiche. <u>Demande de compléments n°2:</u> Il est demandé à l'exploitant de créer un lien entre la maintenance et les événements pour une meilleure compréhension des situations et une traçabilité complète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Les revues de direction sont encadrées dans le SGS. Les points examinés lors des revues y sont détaillés. Tous les ans, le groupe organise une revue globale pendant 3 jours. À partir de cette année, le siège a décidé qu'une revue sera organisée sur chaque dépôt. En ce qui concerne le site de Dijon, elle aura lieu en octobre. Lors de ces revues, un retour d'expérience de tous les accidents/incidents pouvant toucher plusieurs dépôts est évoqué. Le SGS global est examiné chapitre par chapitre. La PPAM présentée le jour de l'inspection est datée de 2020. Elle n'a pas été étudiée, auditée ou mise à jour depuis. Elle est mise à jour, uniquement, lors d'un changement de directeur. <u>Non conformité n°1 :</u> la PPAM n'est pas réévaluée dans le cadre de la revue de direction. De plus, sur chaque dépôt, un audit interne est réalisé par des auditeurs et des observateurs. Les sujets sont choisis en fonction de la sensibilité locale et celle des auditeurs/observateurs et des résultats des précédents audits. A Dijon, cet audit a eu lieu début septembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats :

Dans la procédure encadrant le « traitement des événements HSEQ », il est défini dans quelle situation l'Inspection des installations classées doit être informée. Il s'agit de tous les accidents/incidents dont la gravité est cotée au minimum de 3. Toutefois, lorsque l'évènement concerne la défense incendie, l'inspection est informée quelle que soit la gravité. Lorsque l'exploitant est face à ces situations, une information doit être immédiate et un rapport d'incident doit être transmis dans les meilleurs délais.

Demande de compléments n°3 : dans la procédure, les événements liés à la défense incendie ne sont pas identifiés, en particulier, le fait d'informer l'inspection des installations classées.

Effectivement, dans les événements tracés dans le logiciel Themis depuis janvier 2023, seul celui concernant une pollution à l'eau de la cuve fixe d'émulseur (environ 2 m³ d'eau dans une cuve de 25 m³) a fait l'objet d'une information à l'inspection malgré sa cotation inférieure à 3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet